ACP_ A/11/27

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

reçu le :
02 AVR. 2026
Mairie de PESSAC

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°75-2026-0390 du 30 mars 2026
portant autorisation de prospection archéologique thématique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2026-03-02-0001 en date du 2 mars 2026 de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752026000043, de demande d'opération archéologique arrivé le 28 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Quentin BARIL est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : GIRONDE
COMMUNES : SOULAC-SUR-MER, LE VERDON-SUR-MER, TALAIS
Communes de la métropole bordelaise : AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE HAILLAN, LORMONT, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, LE TAILLAN-MEDOC, TALENCE, VILLENAVE-D'ORNON

Intitulé de l'opération : 2026 - Inventaire des vestiges des conflits récents - métropole bordelaise et pointe de Grave.
Programme de recherche : Axe12 - Archéologie du monde contemporain.
Code de l'opération : **029244**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Conformément aux dispositions de l'article L531-2 du Code du patrimoine, la réalisation des campagnes de prospections sera conditionnée par l'obtention préalable du consentement écrit du ou des propriétaire(s) des parcelles concernées. Ces autorisations seront transmises à la DRAC - Service régional de l'archéologie dès réception et insérées au sein du rapport d'opération annuel.

Article 6 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BARIL.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Hélène MAVERAUD-TARDIVEAU

Copies :
Organisme de rattachement : Ausonius
Préfecture de la Gironde
Mairies concernées
Gendarmerie nationale et police nationale concernées
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde